



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail n°2 : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles

FICHE DE PROPOSITION

**24 septembre 2007 -version provisoire qui
fera l'objet de développements ultérieurs**

Intitulé de la mesure : Traité pour l'Océan Arctique

Auteur : Robin des Bois

Description de la proposition :

Le MEDAD devrait initier dans le cadre européen ou avec d'autres partenaires un projet de traité sur l'Océan Arctique. Cet instrument conventionnel international contraignant aura pour objectif d'identifier, de quantifier les flux de polluants atmosphériques, aquatiques et acoustiques issus de sources externes ou internes à l'Océan Arctique, d'en mesurer les effets sur l'ensemble de l'écosystème arctique et notamment sur les ressources marines et de les limiter. Les contributions au réchauffement de l'Océan Arctique des flux atmosphériques en terme de gaz à effet de serre et éventuellement aquatiques seront examinées et limitées. Les conséquences sanitaires et économiques des pollutions et des variations climatiques sur les populations riveraines et des régions subarctiques et sur les espèces animales migratrices seront inscrites dans les perspectives de ce Traité de l'Océan Arctique. Une attention particulière sera portée aux pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation des ressources fossiles et minérales ainsi qu'aux transports.

Le Traité de l'Océan Arctique serait un traité de protection de l'environnement humain et naturel, de gestion et d'anticipation dans le domaine des pollutions chroniques et accidentelles, des variations climatiques et de leurs conséquences. Il n'a pas vocation à intervenir dans les revendications territoriales marines ou sous-marines des pays riverains.

Exposé des motifs / Impact sur la biodiversité, les ressources naturelles et la climatologie :

L'Océan Arctique est le point de convergence des pollutions atmosphériques et marines de l'hémisphère Nord, notamment celles émises par l'Europe, le continent nord américain et la Chine. L'Océan Arctique est le régulateur des ressources halieutiques de l'hémisphère Nord, le garant de la survie d'espèces protégées comme l'ours polaire ou les baleines bleues. Il joue un rôle régulateur dans la climatologie mondiale. L'écosystème arctique et son littoral constituent l'habitat de communautés ethniques dont le régime alimentaire et la culture sont fondés sur l'océan.

Le Conseil Arctique (Arctic Council) est entré en vigueur en 1998. C'est un forum intergouvernemental regroupant les 8 Etats riverains dont la principale avancée est d'intégrer les intérêts des populations autochtones. Le Conseil Arctique peut faciliter la coopération entre les 8 Etats riverains mais il n'est pas contraignant et se limite dans son exercice actuel à faciliter l'échange d'informations entre les pays riverains dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. Il prolonge « l'Arctic Environmental Protection Strategy » (AEPS) initié en 1989 par la Finlande en vue « d'envisager une approche régionale

de protection de l'environnement » et la « Declaration on cooperation in the Barents Euro Arctic Region » (BEAR) signée en 1993 par la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède. Le "BEAR" se présente comme un sous-ensemble régional complémentaire de l'AEPS. Il n'est pas non plus contraignant.

Des conventions internationales englobent l'Océan Arctique dans leur périmètre comme le Droit International de la Mer, la convention OSPAR sur la protection de l'Atlantique Nord-Est, la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, la convention sur le transport à longue distance de la pollution atmosphérique qui ne prend pas en compte les fumées d'incendies des forêts boréales et leurs contributions au "brouillard arctique", cet aérosol qui pourrait avoir des effets directs sur la production biologique marine notamment planctonique et sur les caractéristiques physico-chimiques de la banquise arctique.

La seule convention régionale qui implique les pays riverains de l'Océan Arctique est l'agrément de l'Océan Arctique de 1973 portant sur la protection des ours polaires. Le « Polar Bear Agreement » « commande des actions de la part des Etats riverains de l'Océan Arctique abritant des populations d'ours polaires » et « appelle à des actions de la part des Etats voisins ». C'est la seule convention internationale qui aborde spécifiquement l'Arctique.

La France qui a joué un rôle important dans le Traité fondateur de l'Antarctique, dans le gel de l'exploitation des ressources minérales en Antarctique et dans le sanctuaire baleinier dans l'Océan Austral a une bonne connaissance des mécanismes de ce type de traité international. Elle est en outre responsable d'une partie des pollutions arctiques et est dans le périmètre d'influence des conséquences de la dégradation de l'écosystème arctique.

Disposition(s) réglementaire(s) ou législative(s) nécessaire(s) :

Traité

Institutions à mobiliser pour la mise en œuvre :

Etat Français, Communauté Européenne, Arctic Council, pays riverains de l'Arctique ou subarctiques et tout pays engagé ou susceptible d'être engagé dans la réduction des polluants atmosphériques dont les gaz à effet de serre et les polluants aquatiques.

Calendrier de la mise en œuvre :

Les conversations préliminaires peuvent être ouvertes dès le début 2008.

Indicateur de mise en œuvre et indicateur de résultat :

Avancées des négociations, signatures et ratifications par les Etats concernés.

Problèmes, contraintes et limites soulevés par la proposition :

Les pays riverains sont très prudents à l'égard de toute mesure concernant l'Océan Arctique comme Robin des Bois a pu le constater dès 1995 lors de la présentation de sa proposition de sanctuaire baleinier en Arctique à la Commission Baleinière Internationale à Dublin.